

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CONF.97/7
Septembre 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Conférence des Nations Unies sur les contrats
de vente internationale de marchandises

Vienne, 10 Mars 1980

RAPPORTS ENTRE LE PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS
DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET LA CONVENTION
SUR LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE
DE MARCHANDISES

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. A sa onzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a étudié les rapports entre la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (ci-après dénommée Convention sur la prescription) et le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après dénommé projet de convention sur les contrats).

2. La Commission a noté qu'il était indiqué dans les comptes rendus analytiques de la Conférence des plénipotentiaires qui avait adopté la Convention sur la prescription, que les règles relatives au champ d'application de cette convention ne seraient peut-être pas les mêmes que celles d'une future convention sur les contrats, et que certaines mesures seraient à prendre pour remédier à cette situation. La comparaison entre la Convention sur la prescription et le projet de convention sur les contrats, ayant montré qu'il y avait en effet des différences, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser la Conférence des plénipotentiaires à examiner s'il conviendrait d'élaborer un protocole à la Convention sur la prescription en vue d'en harmoniser les dispositions relatives au champ d'application avec celles de la Convention sur les contrats, telle que celle-ci serait adoptée par la Conférence^{1/}.

3. L'Assemblée générale, comme suite à cette recommandation de la Commission, a décidé par sa résolution 33/93 datée du 16 décembre 1978, que la Conférence internationale de plénipotentiaires réunie pour étudier le projet de convention sur les contrats examinerait s'il convenait d'élaborer un protocole à la Convention sur la prescription en vue d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention sur les contrats, telle que celle-ci serait adoptée par la Conférence.

4. On trouvera dans le présent rapport une étude des différences entre les dispositions relatives au champ d'application, dans la Convention sur la prescription et dans le projet de convention sur les contrats, qui aidera la Conférence à décider s'il convient d'ajouter un protocole à la Convention sur la prescription. On trouvera également, en annexe, un projet de protocole.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), paragraphe 27 alinéa 4 de la décision.

ANALYSE DES DIFFERENCES ENTRE LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION
ET LE PROJET DE CONVENTION SUR LES CONTRATS

5. Pour ce qui est du fond, les dispositions relatives au champ d'application de la Convention sur la prescription (articles 1 à 7) sont pratiquement identiques à celles des articles 1 à 6 et 9 du projet de convention sur les contrats, les rédacteurs de la Convention sur la prescription s'étant délibérément inspirés du texte révisé des dispositions relatives au champ d'application qui figuraient dans le projet de convention sur les contrats alors en discussion. Cependant, lorsqu'on compare la Convention sur la prescription et le projet de convention sur les contrats, les différences suivantes apparaissent :

Différences de présentation

6. La différence la plus frappante entre les deux textes tient à leur présentation. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sur la prescription énonce l'objet même de la Convention, qui est de déterminer "les conditions dans lesquelles les droits et actions réciproques d'un acheteur et d'un vendeur, issus d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels, ou concernant une contravention à ce contrat, sa résolution ou sa nullité, ne peuvent plus être exercés en raison de l'expiration d'un certain laps de temps". A cette fin, le paragraphe 3 de l'article premier définit, entre autres, les termes "acheteur" et "vendeur"; l'article 2 précise les conditions dans lesquelles un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international; et les articles 3 à 6 prévoient certaines restrictions à l'application de la Convention.

7. Quant à lui, le projet de convention sur les contrats indique directement, dès l'alinéa 1 de l'article premier, à quels contrats de vente de marchandises sera applicable la Convention, sans définir les termes "acheteur", "vendeur" ou "contrat international de vente". Les articles 2 à 4 contiennent pour l'essentiel les mêmes limitations que les articles 3 à 6 de la Convention sur la prescription.

8. Bien que cette différence de présentation ne modifie pas en soi les dispositions relatives au champ d'application des deux conventions, elle rend relativement difficile une comparaison directe des deux textes, difficulté qui risque à la longue d'aboutir à des différences d'interprétation et d'application.

9. On pourrait certes résoudre le problème en ajoutant à la Convention sur la prescription un protocole qui remplacerait, avec les modifications voulues, les articles 1 à 7 par les articles 1 à 5 et 9 de la Convention sur les contrats. Cependant, il ne semble pas qu'une révision aussi radicale soit nécessaire.

Différences de fond

10. Sur trois points, les différences de fond entre les dispositions relatives au champ d'application des deux conventions, **pourraient justifier un protocole à la Convention sur la prescription.**

Droit international privé, article 3 de la Convention sur la prescription

11. L'article 3 de la Convention sur la prescription et l'alinéa 1) b) de l'article premier du projet de convention sur les contrats sont en opposition directe quant aux incidences des règles du droit international privé sur le champ d'application des deux conventions. Dans le projet de convention sur les contrats, il est indiqué que la convention s'applique lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant. **Dans** la Convention sur la prescription, les règles du droit international privé ne sont pas prises en considération pour déterminer si la convention s'applique.

12. Ces dispositions de la Convention sur la prescription s'expliquent par les divergences très profondes entre les systèmes juridiques en matière de prescription, qui risqueraient de causer de sérieuses difficultés si le champ d'application de la Convention était déterminé par les règles du droit international privé.

13. Le mieux, pour harmoniser sur ce point la Convention sur la prescription et le projet de convention sur les contrats, serait de supprimer les paragraphes ~~1 et 2~~ de l'article 3 de la Convention sur la prescription et d'ajouter à l'alinéa a) de l'article 2 le texte des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article premier du projet de convention sur les contrats. L'alinéa a) de l'article 2 de la Convention sur la prescription serait alors formulé comme suit :

"a) Un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur et le vendeur ont leur établissement dans des Etats différents :

- lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant."

Exclusion des ventes d'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, alinéa a) de l'article 4 de la Convention sur la prescription

14. Dans le projet de convention sur les contrats, les mots suivants sont ajoutés au libellé de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention sur la prescription :

"à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;"

Interprétation de la Convention, article 7 de la Convention sur la prescription

15. L'article 6 du projet de convention sur les contrats diffère de l'article 7 de la Convention sur la prescription, en ceci que les mots "et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international" y sont ajoutés.

ANNEXE

PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION
EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

PREAMBULE

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que le commerce international est un facteur important pour la promotion de relations amicales entre les Etats,

Estimant que l'adoption de règles uniformes applicables au délai de prescription en matière de vente internationale d'objets corporels faciliterait le développement du commerce mondial,

Considérant également qu'une modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, afin d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, faciliterait l'adoption des règles uniformes applicables au délai de prescription que contient la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises,

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier

1) l'alinéa a) de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

"a) Un contrat de vente d'objets mobiliers corporels est réputé avoir un caractère international si, au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur et le vendeur ont leur établissement dans les Etats différents :

- Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant;"

2) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3, sont supprimés.

3) Le numéro placé en tête du paragraphe 3 de l'article 3 est supprimé.

Article 2

L'alinéa a) de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

"a) d'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;"

Article 3

L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

"Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international, de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité et d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international."

Article 4

1) Le présent Protocole est ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence sur les contrats de vente internationale de marchandises, le et restera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au

2) Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 5

1) Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire.

2) Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront, approuveront le présent Protocole ou y adhéreront après que le instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé, le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 6

Tout Etat qui deviendra partie à la Convention sur la prescription après que le présent Protocole sera entré en vigueur conformément à l'article 5 ci-dessus sera, à moins qu'il n'exprime une intention différente, considéré :

- a) comme étant partie à la Convention sur la prescription telle que modifiée;
- b) comme étant partie à la Convention sur la prescription non modifiée, dans ses rapports, avec toute partie à la Convention qui n'est pas liée par le présent Protocole.

Article 7

- 1) Le dépositaire transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à toutes les Parties à la Convention sur la prescription.
- 2) Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 5 ci-dessus, le dépositaire établira le texte de la Convention sur la prescription telle que modifiée par le présent Protocole et en transmettra une copie certifiée conforme à tous les Etats Parties ou habilités à devenir Parties à la Convention sur la prescription telle que modifiée par le présent Protocole.

FAIT à , le , en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.